



REGLEMENT DE VOIRIE

Commune de DOUVAINE

**Modalités administratives et techniques
Applicables sur le domaine public routier**

Vu la délibération du Conseil municipal du.....

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I – GESTION DU DOMAINE PUBLIC	3
Article 1 – Généralités	3
1.1 Objet et champ d'application du règlement de voirie	3
1.2 Définitions	3
1.3 Application - Exécution du règlement	4
Article 2 – Autorisations et permissions de voirie	5
2.1 Autorité de police de conservation, de circulation et du stationnement	5
2.2. Conditions spécifiques aux chemins ruraux	5
2.3 Condition de l'occupation du domaine public routier	5
2.4 Procédure d'obtention d'une autorisation de voirie (Annexe 1)	6
2.5 Modifications ultérieures des autorisations de voirie	7
2.6 Dispositions financières relatives aux droits de voirie	7
Article 3 – Obligation d'entretien du domaine public routier	8
3.1 Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, réseaux, mobilier urbain)	8
3.1.1 Protection des voies	8
3.1.2 Protection des espaces verts	8
3.1.3 Protection des réseaux et ouvrages souterrains	9
3.1.4 Protection du mobilier urbain	11
3.2 Obligation de santé et sécurité publique	11
3.2.1 Entretien des voiries sur les différents types de chantiers	11
3.2.2 Circulation et sécurité publique	13
3.3 Droit de conservation du domaine public	13
3.4 Droit de classement / déclassement	14
Article 4 – Droit et obligations des riverains	14
4.1 Accès et visibilité	14
4.2 Droits de déversement des eaux	14
4.3 Obligation d'entretien des dépendances au droit des propriétés riveraines	15
4.4 Obligation sur les clôtures et plantations	15
4.5 Obligation sur les soutènements	15
4.6 Obligation sur les excavations	16
4.7 Obligation sur les stores, enseignes, pré-enseignes et publicités	16
4.8 Obligation sur les terrasses	16
4.9 Obligation de déneigement	16
CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX	17
Article 1 – Typologie des travaux	17
1.1 Travaux programmables	17
1.2 Travaux non-programmables	17
1.3 Travaux urgents	17
Article 2 – Etudes préalables à l'exécution des travaux	17
2.1 Phase de déclaration	18
2.2 Enquête réseau	18
2.3 Amiante	18
2.4 Autres études	18
Article 3 – Phase préparatoire – Organisation du chantier	18
3.1 Etapes préalables à l'exécution des travaux	19
3.2 Emprise du chantier et prise en compte de la circulation	19
3.3 Signalisation et sécurisation du chantier	20
Article 4 – Travaux – Tranchées	21
4.1 Implantation - Géométrie	21
4.2 Réfection du revêtement	22
Article 5 – Fin de l'occupation du domaine public	23
5.1 Remise en état du Domaine Public	23
5.2 Contrôle d'exécution	23
5.3 Récolement des ouvrages	24

CHAPITRE I – GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Généralités

1.1 Objet et champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie est édité par la commune de Douvaine et a fait l'objet d'une délibération, Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation et de l'occupation du domaine public routier et de l'exécution de travaux, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier, ainsi que le sur-sol, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement. Il en va ainsi tant des travaux de natures programmables, non programmables, qu'urgents.

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier s'entend des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, il comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art.

Il s'agit de l'ensemble :

- Des voies communales situées sur le territoire communal,
- Des places publiques,
- Des chemins ruraux.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes et sont affectés à l'usage du public. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

Sont considérés comme « dépendances », les éléments autres que la structure de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, à savoir notamment :

- Pistes cyclables,
- Trottoirs hors plantations d'ornement et fleurissements, caniveaux, carrefours, giratoires, terre-pleins,
- Talus, accotements, fossés,
- Murs de soutènement, clôtures, murets,
- Arbres d'alignement,
- Ouvrages d'art : ponts, tunnels, passerelles,
- Parking sur et sous la voie,
- Panneaux et appareils de signalisation,
- Poteaux indicateurs.

1.2 Définitions

Le gestionnaire de la voirie est propriétaire et encadre les voies communales et les chemins ruraux.

Le pétitionnaire (et/ou maître d'ouvrage) est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le réseau routier. Lorsque l'occupation a été autorisée, il sera dénommé « occupant ».

Sont également considérés comme pétitionnaires, toutes les personnes riveraines du réseau routier souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

La commune est pétitionnaire dans les cas suivants : maîtrise d'ouvrage en interne ou maîtrise d'ouvrage déléguée à un prestataire.

L'occupant de droit est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi et propriétaire de l'ouvrage (ou des réseaux) qu'il réalise sur ou sous le domaine public routier.

L'exécutant des travaux est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du pétitionnaire et/ou maître d'ouvrage.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer du respect de prescriptions énoncées au sein de ce règlement. En fonction du type d'intervention envisagée, il se référera aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur.

1.3 Application - Exécution du règlement

Respect et application du règlement

Les agents de la commune de Douvaine sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications du respect des stipulations du règlement, à tout moment, et sans préavis.

Toute infraction au présent règlement, et/ou aux stipulations particulières de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable, est constatée par procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire territorialement compétent, conformément à l'article L.116-2 du Code de la voirie routière. Le procès-verbal fait état de toutes les conséquences dommageables de l'infraction, apparentes au jour de son établissement.

La commune adresse au contrevenant une copie du procès-verbal par lettre recommandée, avec avis de réception l'informant de la transmission dudit procès-verbal aux autorités compétentes aux fins d'entamer, contre lui, les poursuites pour contravention de voirie ou contravention de grande voirie devant les tribunaux compétents, conformément aux articles L.116-3 à L.116-8 et R.116-2 du Code de la voirie routière.

Sans préjudice des alinéas précédents, lorsque l'infraction est constituée par l'exécution de travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination de travaux, ou entrepris sans l'autorisation requise, la commune adresse au contrevenant une copie du procès-verbal constatant l'exécution illégale des travaux, par lettre recommandée, avec avis de réception, lui enjoignant de suspendre lesdits travaux sans délai.

En cas de péril imminent pour les usagers du domaine public routier résultant d'une infraction au présent règlement telle que définie aux alinéas précédents, ou à l'autorisation de voirie, dès l'établissement du procès-verbal, la commune de Douvaine prendra toute mesure nécessaire et proportionnée de garantie de la sécurité des usagers et en informera l'autorité de police.

Au vu du procès-verbal constatant l'infraction et, le cas échéant, toutes conséquences dommageables pour le domaine public routier, la commune procèdera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Les frais ainsi engagés pour la remise en état des lieux et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, en cas de péril imminent, seront à la charge du contrevenant.

Exécution du Règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son affichage suite à son approbation par le Conseil municipal.

Un exemplaire à jour du présent règlement sera consultable en ligne, les pétitionnaires ou occupants de droit pourront en obtenir une version sur demande, par tout moyen.

Le règlement actualisé fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs du gestionnaire de la voirie.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal. Toute modification du règlement sera suivie de l'affichage du règlement à jour.

Les agents communaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes.

Article 2 – Autorisations et permissions de voirie

2.1 Autorité de police de conservation, de circulation et du stationnement

En qualité de gestionnaire du domaine public, la commune de Douvaine exerce ses pouvoirs de police de conservation de la voirie visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier dont elle est responsable et à sanctionner, le cas échéant, les atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public. A ce titre, la commune de Douvaine délivre les autorisations nécessaires pour occuper le domaine public aux fins de travaux, et prend toutes dispositions pour garantir, ou rétablir, une utilisation du domaine public routier compatible avec sa destination.

Conformément aux articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce, sur les voies classées dans le domaine public routier de sa commune, la police de circulation et du stationnement. A ce titre, le maire délivre les autorisations de stationnement nécessaires pour une occupation du domaine public routier ne comportant pas d'exécution de travaux avec emprise au sol.

Les prescriptions ou restrictions particulières, temporaires ou permanentes, en matière de circulation et de stationnement sont spécifiées par la commune. Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers, et plus généralement de l'occupation du domaine public, résultent d'un acte administratif que le pétitionnaire ou l'occupant de droit est tenu de solliciter auprès du maire.

2.2. Conditions spécifiques aux chemins ruraux

Les communes sont chargées de la police de conservation des **chemins ruraux**.

Les dépenses d'entretien et de travaux sont à la charge des communes qui peuvent, notamment, instaurer une taxe spéciale répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Hormis les occupants de droit, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et/ou faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

La largeur de la chaussée est fixée à 4 mètres maximum en dehors de circonstances particulières. Lorsque le trafic le justifie, des surlargeurs doivent être aménagées à intervalles réguliers pour permettre le croisement de véhicules.

2.3 Condition de l'occupation du domaine public routier

Conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier est soumise à l'obtention d'une autorisation de voirie. Les autorisations de voirie sont consenties suite à l'examen d'une demande en ce sens du pétitionnaire, dans les conditions énoncées ci-dessous.

Conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière, l'autorisation de voirie délivrée au pétitionnaire prend la forme, selon la nature de l'occupation requise :

- Soit d'une autorisation de voirie : dans le cas où l'occupation souhaitée vise à réaliser des travaux impliquant une modification de la structure de l'assiette de l'occupation ou à implanter, dans l'emprise du domaine public routier, un ouvrage ;
- Soit d'un permis de stationnement ou de circulation : dans le cas où l'occupation du domaine public routier n'implique pas d'emprise au sol, ni de modification de l'assiette du domaine public routier.

Conformément aux alinéas précédents, les permissions de voirie sont délivrées, après examen de la demande, par la mairie en sa qualité d'autorité de police de conservation.

Les permis de stationnement et les permis de circulation sont sollicités auprès de la commune de Douvaine et délivrés, après examen de la demande.

Le pétitionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations de voirie qui doivent être requises auprès des gestionnaires des domaines publics départementaux. A titre informatif, tous travaux sur routes départementales hors agglomération nécessitent une autorisation de voirie émanant du Conseil départemental de Haute-Savoie (CERD de Bons en Chablais et de Margencel).

2.4 Procédure d'obtention d'une autorisation de voirie (Annexe 1)

La demande d'autorisation de voirie est présentée sous la forme d'un formulaire DODPC (Demande d'Occupation du Domaine Public) disponible sur le site Internet de la commune de Douvaine.

Ce formulaire doit être renseigné dans son intégralité, sous peine de ne pas être pris en compte par les services chargés de l'examen des demandes d'autorisation de voirie. Il doit également être accompagné d'un plan masse à l'échelle 1/200 ou 1/500 et d'un plan d'installation de chantier à la même échelle, ainsi que d'un schéma de circulation.

Ce formulaire devra être adressé, par courrier simple, ou courrier électronique, à la Police municipale de la commune de Douvaine gp@ville-douvaine.fr. La demande sera traitée dans un délai de 10 jours ouvrés après réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le gestionnaire de la voirie indique au pétitionnaire les pièces manquantes indispensables pour l'instruction de sa demande, et celles rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises, ainsi que le délai qui lui est imparti pour les transmettre, par tout moyen, au gestionnaire.

La demande d'autorisation de voirie est instruite par les services communaux.

La commune peut convier le pétitionnaire à un rendez-vous par tout moyen, confirmé par courrier, mail ou appel téléphonique, afin de définir précisément les conditions d'exécution des travaux.

En cas de réponse favorable du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie est délivrée au pétitionnaire en la forme d'un arrêté du maire, dont une expédition est notifiée au pétitionnaire par courriel, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande par la commune.

L'arrêté accordant l'autorisation de voirie indique les prescriptions techniques nécessaires pour garantir l'exécution des travaux dans les règles de l'art, le respect de l'intégrité du domaine public, et la réalisation desdits travaux en toute sécurité pour les usagers.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit s'il renonce au bénéfice de l'autorisation avant la fin de la période indiquée sur la présente autorisation ou, si la Commune, quelle que soit la période, estime nécessaire de modifier ou de retirer l'autorisation pour des raisons d'intérêt public.

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre personnel, précaire et temporaire, et sous réserve des droits des tiers. Elles sont incessibles, à quelque titre et sur quelque fondement que ce soit.

La délivrance d'une autorisation de voirie ne décharge en aucune façon l'occupant qui en est titulaire de la responsabilité des dommages au domaine public routier, aux usagers du domaine public routier, aux tiers, ou aux biens des usagers ou des tiers, qui lui seraient imputables du fait de son occupation ou de l'exécution de travaux dans le cadre de son occupation.

Un état des lieux du domaine public routier communal pourra être dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant, avant tout début de chantier. Aucune contestation de l'intervenant titulaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

L'occupation du domaine public routier est autorisée pour la durée stipulée dans l'autorisation de voirie délivrée à l'intervenant. A l'expiration de la durée d'occupation délivrée, l'intervenant est tenu de faire cesser l'occupation du domaine public routier.

L'intervenant peut, au besoin, solliciter auprès de l'autorité compétente une autorisation de voirie complémentaire pour le cas où les travaux en vue desquels le premier acte a été délivré ne pourraient être achevés à l'expiration de la durée prévue. Dans un tel cas, l'intervenant adresse à la commune un nouveau formulaire de demande d'autorisation, accompagné d'un mémoire exposant les motifs de la demande de prolongation et de toute pièce justificative, au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'expiration de la première autorisation.

2.5 Modifications ultérieures des autorisations de voirie

Toute modification des éléments relatifs à l'occupation du domaine public routier, et déterminée dans l'autorisation de voirie, donne lieu à une nouvelle autorisation de voirie. La nouvelle autorisation de voirie est instruite et délivrée dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Sans préjudice des alinéas précédents, lorsque des travaux non compris dans le champ de l'autorisation de voirie délivrée à l'intervenant se révèlent nécessaires et urgents, l'intervenant en informe le gestionnaire par courriel, sans délai. Il lui indique les raisons pour lesquelles les travaux apparaissent urgents, leur nature, leur ampleur, et si un élargissement de l'assiette de l'occupation est nécessaire à la réalisation de ces travaux.

L'intervenant confirme par écrit, au gestionnaire, l'entreprise desdits travaux dans les 5 (cinq) jours et envoie, par courriel, toutes pièces et informations permettant au gestionnaire d'avoir connaissance de la nature, de l'ampleur, de la durée, ainsi que de la localisation précise des travaux.

La confirmation écrite et les documents complémentaires sont annexés à l'autorisation de voirie, conservée par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation de voirie fondant l'occupation du domaine public routier de l'intervenant à tout moment et pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de méconnaissance des stipulations du présent règlement ou de ladite autorisation, dès lors que les travaux causent un dommage grave au domaine public routier, ou créent un péril grave et imminent pour le domaine public routier ou les usagers, sans que son titulaire puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

A cette fin, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant par courrier simple, ou courriel, de la survenance d'un motif d'intérêt général justifiant de mettre fin à l'occupation. Le retrait de l'autorisation est acté par un arrêté du maire notifié à l'intervenant et stipulant les voies de recours gracieux et contentieux ouvertes contre ledit arrêté, l'autorité et la juridiction devant lesquelles ils doivent être exercés, ainsi que leurs délais d'exercice.

A compter de la notification de l'arrêté portant retrait de son titre d'occupation, l'intervenant est tenu de libérer les lieux constitutifs de l'assiette de son occupation.

2.6 Dispositions financières relatives aux droits de voirie

Toute occupation privative du domaine public routier est dite « anormale » au regard du caractère public du réseau routier. Aussi, conformément aux articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public routier, sans autorisation, est illégale et peut nécessairement faire l'objet d'une redevance.

Chaque année, par décision du Conseil municipal, les tarifs d'occupation du domaine public sont définis par arrêté du Maire.

Si le pétitionnaire ou l'exécutant renonce aux bénéfices de l'autorisation d'occupation du domaine public avant la fin de la période indiquée sur la présente autorisation, ou si la commune, quelle que soit la période, estime nécessaire de modifier ou de retirer l'autorisation pour des raisons d'intérêt public, aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit ne pourra être accordé au pétitionnaire ou à l'exécutant.

Concernant les concessionnaires (ENEDIS-GRDF), ils sont soumis à redevance suite au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 « *Les travaux sur des ouvrages, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, mais aussi aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz sont soumis à redevance* ».

Toutes sommes dues par l'intervenant en vertu du présent règlement, ou de ses suites, seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier principal de la Trésorerie de Thonon-les-Bains, auquel seront jointes les pièces justificatives, dans le délai stipulé.

Article 3 – Obligation d’entretien du domaine public routier

3.1 Protection de l’espace public (voirie, espaces verts, réseaux, mobilier urbain)

Conformément à l’article L.2321-2 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’entretien des voies communales fait l’objet d’une dépense obligatoire à la charge de la commune. Le domaine routier communal, tel que défini à l’article 1^{er} de ce présent règlement, est aménagé et entretenu par la commune, de façon à ce que la circulation normale des usagers se fasse correctement, hors circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles...). Les routes départementales, quant à elles, sont entretenues par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

3.1.1 Protection des voies

Tous les points d’appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

3.1.2 Protection des espaces verts

Il est impératif qu’au démarrage du chantier la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée à part de l’horizon inférieur sous-sol composé essentiellement d’argile et d’éléments grossiers. Pour des travaux sur un espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l’aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l’installation d’une bâche pour protéger le sol.

Dispositions particulières aux plantations et espaces verts

Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l’intégrité des arbres situés sur le domaine public communal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

Lors de l’exécution des chantiers sur le domaine public communal, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres et végétaux définies dans la norme.

Les mutilations ou suppressions d’arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles L.322-1 et L.322-2 du nouveau Code pénal.

Organisation des chantiers

Il appartient à l’intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l’emprise du chantier ou pouvant être concernés par l’exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l’intervention. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les Services Techniques de la ville.

L’intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l’organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux.

Protection des arbres

Lors de l’exécution de chantiers sur le domaine public routier communautaire, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres communautaires définies dans le présent règlement.

Il est interdit de porter atteinte à l’intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. Lors de l’exécution de chantiers sur le domaine public routier communautaire, les intervenants sont tenus de respecter les prescriptions pour la protection des arbres communautaires. Les mutilations et suppressions d’arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles L.163-7 à L.163-11 du nouveau Code Pénal. L’intervenant devra prévoir dans l’organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux.

Protection des troncs

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres communautaires, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire.

Protection du sol

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre. Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres communautaires. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande à la commune, avant le démarrage du chantier, pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

Protection des racines

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines

Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

Remise en état des sols autour des arbres

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

Risques de pollution

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels qu'essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants etc.

Prévention des problèmes phytosanitaires

L'intervenant devra respecter les dispositions contre le chancre coloré conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devrait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus, il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution du chantier.

3.1.3 Protection des réseaux et ouvrages souterrains

Nature des ouvrages

Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc.) conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc. nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur. Les ouvrages doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Le système de fermeture de ces ouvrages devra porter mention du fluide ou de l'énergie transporté ou de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable. Cela permet à tous les intervenants et les usagers de connaître le propriétaire du réseau et, en cas d'urgence, de solliciter une intervention.

L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages est à la seule responsabilité de son gestionnaire.

Le présent règlement ne s'applique qu'aux nouvelles émergences ou à leur remplacement.

Les émergences en affleurement

L'implantation, la nature et la qualité des émergences en affleurement tels que regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à accord technique préalable ou une permission de voirie. D'une manière générale, l'implantation d'émergences en bandes de roulement, bande et pistes cyclables sont à proscrire. Les ouvrages devront garantir la résistance au trafic, la sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible. Dans les zones où les affleurements sont de type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Les émergences en superstructures

L'implantation des émergences en superstructures tels qu'armoire, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., doit également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie. En règle générale, les implantations d'émergences en superstructures sont faites en limite de domaine public et, en cas d'impossibilité technique, de demande d'une autre administration ou de manque de place sur l'espace public, ces ouvrages devront être enterrés ou faire l'objet d'une nouvelle demande à un autre emplacement.

Dans le cadre de l'intégration esthétique de ces ouvrages, des formes, matériaux spécifiques, coloris ou traitement type anti-affichage peuvent être imposés.

Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations.

Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec les services techniques de la Commune, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Conduites de réseaux et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs aux réseaux sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs. La pose en ouvrages d'assainissement non visitable, ou en traversée, est interdite.

Les gestionnaires de réseaux de communications électroniques doivent se rapprocher des autres opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé, avant toute demande de permission de voirie.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux, dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne devront pas être placées sous les bordures de trottoirs, les caniveaux et les bandes de roulement, sauf empêchement technique majeur. Dans les voies de largeur importante qui ont vocation à avoir des infrastructures lourdes et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution. La totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux. L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit perturbent le moins possible les conditions d'exploitation de la chaussée. L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Réseaux hors d'usage et massifs de fondation

Lorsqu'une canalisation (ou un ouvrage) ou un massif de fondation est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. Ces dispositions concernent également tous les dispositifs nécessaires à des constructions (tirants, palplanches...).

3.1.4 Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de l'espace public, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

3.2 Obligation de santé et sécurité publique

Afin de garantir la santé publique, les travaux bruyants font l'objet de restrictions. Les directives sont édictées au sein de l'arrêté municipal n° 6-1/2020-243. Ce dernier interdit les travaux durant certaines périodes de l'année. Cet arrêté est susceptible d'être remplacé et d'évoluer dans le temps. Il est donc nécessaire de vérifier les dispositions énoncées et de les respecter. Le respect de la sécurité publique incombe au maire.

Lors de projet d'éclairage public (création ou remplacement), il se peut que les emplacements se trouvent sur domaine privé, après accord du propriétaire. Cet accord devra faire l'objet d'une convention avec la mairie. Il en est de même en ce qui concerne la défense incendie.

De plus, les travaux d'urgence, à savoir casse de canalisations avec un impact sur la sécurité ou une pénalisation de fonctionnement importante, ne feront pas l'objet d'une autorisation de voirie ou d'un accord technique préalable. Ces travaux devront être signalés aux services communaux en décrivant les dates de travaux et le descriptif des travaux réalisés avec un plan de situation et un plan d'exécution pour que le contrôle des travaux soit réalisé. La demande de reprise pourra être exigée en cas de malfaçon.

Le service gestionnaire du réseau routier est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par téléphone au 04 50 94 06 12 et courriel : services.techniques@ville-douvaine.fr

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les 48 h 00.

Par ailleurs, s'agissant de l'entretien des espaces extérieurs, la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi de transition énergétique », dans son article 68, stipule que « L'utilisation des pesticides chimiques de synthèse dans les espaces publics (parcs et jardins, forêts, voiries et bords de voiries...) est interdite à partir du 1^{er} janvier 2017 ainsi que la vente de pesticides pour les amateurs à partir du 1^{er} janvier 2019 ».

3.2.1 Entretien des voiries sur les différents types de chantiers

Réfection provisoire des tranchées

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, et a pour objet de rendre le domaine public utilisable sans danger dès achèvement du remblai et dans les meilleurs délais possibles. Cette disposition concerne aussi bien les chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pavages... que les ouvrages annexes de la voirie tels que mobilier urbain, tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales sous trottoirs, aqueducs, canalisations ou ouvrages quelconques appartenant aux occupants précédents et ceci aux frais de l'intervenant.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière, et se raccorder sans dénivellation aux surfaces adjacentes. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Si la réfection provisoire ne répond pas aux prescriptions de la commune, elle sera reprise entièrement par le gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant, majorée des frais généraux.

L'intervenant aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive qui sera entreprise dans les conditions prévues au présent règlement. L'intervenant demeure cependant responsable en ce qui concerne les vices cachés dus à la construction des réseaux au-delà de la réfection définitive, conformément à la réglementation et à la jurisprudence applicables en la matière.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien et si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'interventions d'office des services municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lorsqu'il aura été constaté contradictoirement que la réfection provisoire (y compris remblaiement, compactage de structure) n'a pas été faite dans les règles de l'art, le gestionnaire de Voirie fera procéder, aux frais de l'intervenant, à tous travaux qu'il jugera nécessaires, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier et ce jusqu'à la réfection définitive entreprise par le gestionnaire de voirie, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

L'exécutant devra suppléer à l'insuffisance des matériaux de démontage par des matériaux neufs et de bonne qualité. Malgré ce qui précède, le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'imposer une technique de réfection provisoire différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

La réfection définitive des lieux est assurée, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (art. R.141-14), par le concessionnaire dans le respect des normes techniques, des règles de l'art et des dispositions du présent règlement de voirie. La réfection définitive aura pour effet de remettre les lieux en leur état initial et, s'agissant du corps de chaussée, devra correspondre à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée, trafic lourd, trafic moyen, trafic faible. Ces travaux seront exécutés à l'époque que le gestionnaire de la voirie jugera la plus favorable compte tenu de la programmation et de la coordination d'autres travaux ou de la saison, sans toutefois dépasser le délai **d'1 mois** qui courra de la date de réception de l'avis de fermeture que l'intervenant est tenu d'adresser au gestionnaire de voirie.

Bordures – Caniveaux – Pavés

Les bordures et caniveaux seront reposés provisoirement par l'intervenant pour être ensuite reconstruits par une entreprise agréée par la ville dans le cadre de la réfection définitive.

En fonction de la nature des travaux et du lieu d'intervention, ces ouvrages pourront être posés sur une couche de sable dans l'attente de leur reprise définitive par le gestionnaire de la voirie

Marquage au sol

Avant la libération du chantier et aussitôt la réfection provisoire terminée, l'intervenant devra procéder à la réfection provisoire, à l'identique, du marquage au sol à l'aide d'une peinture appropriée.

En cas de carence, le service gestionnaire de la voirie fera procéder par une entreprise de son choix, mais aux frais de l'intervenant, à ce marquage provisoire.

Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale, et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il a exercé la maîtrise d'œuvre.

Le délai entre la réfection provisoire qui est pris en compte par le gestionnaire de la voirie dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, **ne peut excéder 1 mois**.

Réfection des chaussées définitives

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et les prescriptions techniques des divers marchés de travaux.

Les mini et micro-tranchées peuvent être autorisées sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant. La commune délivrera un accord technique préalable.

Pendant le délai de garantie, l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs.

Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée.

Tranchées sous accotement

Objectifs de densification

La partie supérieure de remblai (PSR) est réalisée avec un objectif de densification q3 sur une épaisseur équivalente à celle de la chaussée (EC) mais toujours avec un minimum de 0,30 m.

Matériaux utilisés pour la réfection définitive

Ils sont du même type que ceux utilisés pour les tranchées sous trottoirs.

Tranchées sous espaces verts

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai. La terre végétale est mise en œuvre sur une épaisseur de 0,20 m. à 0,50 selon les espaces.

Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et à une repose selon les règles de l'art de ces éléments. La disparition de ces éléments, du fait de leur non remise en place ou leur détérioration, nécessitera leur remplacement.

La fourniture de ces produits sera alors facturée à l'intervenant par la Commune.

3.2.2 Circulation et sécurité publique

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doivent être maintenues en toutes circonstances et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence. La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris des cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite. Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires et les déviations sont établis par le service gestionnaire de l'espace public lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux.

Dans tous les cas, sauf accord expresse du service gestionnaire de l'espace public, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et/ou de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de l'espace public.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à conditions d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de l'espace public.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature, créées par les travaux, doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité. La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doivent être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption, voire l'arrêt des travaux, peuvent être ordonnés par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoires des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

3.3 Droit de conservation du domaine public

Il s'agit d'une manière générale de protéger les atteintes sur le domaine public. Il appartient au maire de décider des interventions pouvant être effectuées sur domaine public communal.

C'est pourquoi, pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de 5 (cinq) ans, aucune intervention n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements au-delà de l'assiette de l'exécution des travaux sur toute zone dont le revêtement aura subi quelque endommagement que ce soit du fait de l'exécution desdits travaux, ou de l'occupation. L'autorisation de voirie est délivrée sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de 5 ans, selon une étude au cas par cas.

3.4 Droit de classement / déclassement

La commune peut, conformément au Code de la voirie, effectuer des procédures de classement ou déclassement du domaine public. Le classement étant défini comme l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique.

A l'inverse, le déclassement, quant à lui, désigne l'acte administratif qui fait perdre à une route ou à un espace public son caractère public (restriction d'accès aux riverains du fait du déclassement).

Ces procédures peuvent être soumises à enquêtes publiques, en application de la législation en vigueur, et aboutissent à une délibération du Conseil municipal.

Article 4 – Droits et obligations des riverains

4.1 Accès et visibilité

Les propriétaires riverains du domaine public routier jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, dans le respect des stipulations du présent règlement. Avant tous travaux en limites du domaine public, un arrêté d'alignement devra être établi. L'arrêté d'alignement consiste en la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public. La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Le demandeur doit contacter les gestionnaires afin d'obtenir un certificat d'alignement.

A ce titre, le propriétaire riverain dispose d'un droit de passage sur le domaine public routier contigu à sa propriété, lui permettant d'entrer et sortir du domaine public routier. A cette fin, le propriétaire riverain peut créer un accès à la voie publique à partir de sa propriété, sous réserve de respecter les préconisations de ce présent article et d'obtenir une permission de voirie. La demande doit préciser clairement les caractéristiques de l'accès (largeur, pentes...).

Toute modification d'un accès existant sur la voie publique est soumise à l'obtention d'une permission de voirie.

Le droit d'accès des propriétaires riverains ne les dispense pas d'assumer la charge financière de la construction de l'accès et de son entretien, sauf lorsque sa modification ou son entretien est rendu nécessaire par une intervention du gestionnaire sur le domaine public routier. La création d'un accès devra tenir compte des préconisations dictées dans la permission de voirie et respecter les obligations définies au sein des autorisations d'urbanismes préalablement obtenues.

Dans le cas d'absence de visibilité, une demande d'installation de miroir pourra être déposée à condition de respecter la législation en vigueur. Il ne devra être mis en place que lorsqu'aucune autre alternative n'est possible. **Annexe 2.**

Tout projet de mise en conformité PMR (Personne à Mobilité Réduite) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès des gestionnaires. De plus, le propriétaire devra, lors d'un aménagement en bordure de voirie, s'assurer du maintien de la visibilité par les différents usagers du domaine public routier.

4.2 Droits de déversement des eaux

Les propriétaires riverains jouissent du droit d'évacuer les eaux ménagères produites sur leur propriété par le biais des dispositifs prévus à cet effet, dans le respect des normes et règlements applicables en matière d'assainissement, et notamment sous réserve d'avoir, au préalable, fait usage des dispositifs de gestion de ces eaux que les riverains sont tenus d'installer sur leur propriété. Seuls les rejets ou écoulements d'eaux pluviales dans les dispositifs qui leur sont dédiés, sont autorisés.

Toutes clôtures et toutes plantations, de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient, ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les rejets en quantité ; tels qu'ils sont susceptibles d'entraver ou de gêner l'usage du domaine public routier ou de mettre en péril la sécurité des usagers du domaine public routier ou les tiers, ou leurs biens, doivent être régulés par le propriétaire de la parcelle riveraine dont ils émanent.

Le rejet des eaux de toiture ne peut se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être gérées par des systèmes de puits perdus ou déversées dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler les eaux d'arrosage sur le domaine public routier.

Tout rejet de substances ou d'eaux insalubres sur le domaine public routier est interdit. A ce titre, toutes boues et eaux chargées de substances susceptibles de mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique, émanant d'une propriété riveraine, doivent être récoltées, stockées et/ou traitées par le propriétaire riverain, lequel se charge de leur évacuation dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques brutes, prétraitées, industrielles ou agricoles.

4.3 Obligation d'entretien des dépendances au droit des propriétés riveraines

Les propriétaires des parcelles riveraines du domaine public routier sont tenus de maintenir les trottoirs situés au droit de leur propriété en état de propreté et libre de tout déchet ou encombrement, ou substance susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers du domaine public routier. Ces derniers doivent également être déneigés à charge des propriétaires.

4.4 Obligation sur les clôtures et plantations

Les plantations, depuis le 25 juin 1989 (article R.116-2-5 du Code de la voirie routière « *seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier* ») doivent respecter un recul de 2 mètres en bordure de la voie communale. Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le réseau routier communal ou qui le surplombent, doivent être coupés à l'aplomb du domaine public pour les haies implantées avant juin 1989. Pour les haies plantées après juin 1989, la taille doit se faire de manière à respecter le retrait de 2 mètres par rapport à la voie publique, dans le respect des alinéas suivants.

En cas de carence du propriétaire riverain, les services gestionnaires de la voirie informent le maire. Ce dernier mettra en œuvre toutes procédures utiles pour obtenir le respect de l'obligation, sans que la responsabilité du gestionnaire puisse être recherchée de quelque façon que ce soit.

Tout établissement d'une clôture ou plantation, d'une propriété riveraine, doit être précédé d'un arrêté d'alignement déterminant les limites du domaine public routier et de la propriété concernée. Toutes nouvelles clôtures électriques ou en ronces artificielles, ou constituées par des haies sèches ou des haies vives ou des barrières, palissades devront respecter le PLUi en vigueur.

À aucun moment le domaine public routier ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie et/ou du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police, dans les conditions définies au présent règlement.

Après mise en demeure d'élaguer, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, s'il a été constaté l'absence d'intervention, la commune pourra se substituer aux propriétaires et lui fera porter les frais, majorés des frais généraux.

Dans le cadre de chantier de gros œuvre, les clôtures de chantier devront être opaques (bac acier blanc ou toile tissée blanches sur support type GBA).

4.5 Obligation sur les soutènements

Tous murs de soutènement réalisés dans l'intérêt général devront s'effectuer de façon à réduire au maximum les impacts sur le site. Ils devront également tenir compte des contraintes techniques.

Seront proscrits tous murs de soutènement construits par des propriétaires privés qui souhaitent de cette façon augmenter les parties planes autour de leurs bâtiments. Toutefois, certaines dérogations peuvent avoir lieu dès lors qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les propriétaires se verront dans l'obligation de solliciter un arrêté d'alignement avant tous travaux, afin que l'ouvrage soit implanté correctement sans porter atteinte au domaine public. Ils devront également disposer d'une autorisation validée en Commission d'urbanisme. De plus, un recul par rapport à la limite du domaine public pourra être imposé par le gestionnaire de ce dernier.

La hauteur du soutènement ne pourra pas dépasser 1,50 m par rapport au terrain naturel. Si il y a nécessité de réaliser un soutènement de plus de 1,50 m de hauteur, ce dernier ne pourra se faire en un seul tenant, des paliers de 1.50 m devront être réalisés (*Annexe 3*). La végétalisation de ces paliers devra être effectuée afin de dissimuler le soutènement et ne devra, en aucun cas, dépasser 1,50 m de hauteur.

Ces règles s'appliquent aux soutènements de remblais et de déblais.

4.6 Obligation sur les excavations

Il est interdit de pratiquer, en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit (forage, pieu, emprise sous chaussée, et autres éléments horizontaux de ce type), sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie. Le pétitionnaire (ou intervenant) sera dans l'obligation d'obtenir une autorisation validée par le gestionnaire, au préalable de toute intervention qui nécessiterait une occupation souterraine en bordure du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir, ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

4.7 Obligation sur les stores, enseignes, pré-enseignes et publicités

Toute occupation du domaine public aux moyens de stores doit faire l'objet d'une instruction auprès des services concernés (urbanisme et voirie).

La mise en place d'une enseigne, pré-enseigne et/ou publicité doit au préalable être validé par l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celle-ci se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques. Les prescriptions pour l'installation des stores et enseignes sont disponibles auprès du service Urbanisme de la commune.

4.8 Obligation sur les terrasses

Avant toute installation de terrasses, le propriétaire devra, au préalable, consulter le document faisant état de l'occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels.

Les ouvrages tels que les regards, vannes, chambre à vannes appartenant aux différents concessionnaires, devront être maintenus libres d'accès.

4.9 Obligation de déneigement

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute de neige ou de glace.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

Le déneigement des trottoirs devra se faire en application de la réglementation en vigueur sur la commune.

CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1 – Typologie de travaux

Conformément aux articles R.115-1 et suivants du Code de la voirie, la mise en place d'une coordination et d'une programmation de travaux aboutit à une catégorisation des travaux selon leur caractère prévisible.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLES ou PREVISIBLES, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLES ou NON PREVISIBLES, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.
- Sont classés dans la catégorie URGENTES, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

1.1 Travaux programmables

Les maîtres d'ouvrage (concessionnaires) font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le **30 janvier** de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, la localisation, la date de début et la durée. Le service gestionnaire de la voirie diffuse, avant le **15 mars** de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes, à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions. **Courant mars**, une réunion de mise au point pourra être programmée si nécessaire.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture. Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

1.2 Travaux non-programmables

Les travaux sont non programmables s'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit du fait qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du planning, soit qu'ils résultaient d'une modification de projet. Il s'agit le plus souvent de travaux de branchement ou de raccordement non prévisibles ou non connus au moment de l'établissement du planning.

1.3 Travaux urgents

Les travaux sont urgents (pannes, fuites, ruptures...), s'ils mettent en péril la sécurité des biens et des personnes. Ces travaux peuvent être réalisés sans validation antérieure. Le service voirie doit tout de même être informé par écrit de l'intervention, du motif et de la durée des travaux.

Article 2 – Etudes préalables à l'exécution des travaux

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques lors de l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du réseau routier. Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Le pétitionnaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, tels que les canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris pour le compte des gestionnaires de réseaux.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir, aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages (sauf dérogation pour travaux urgents) :

- Une déclaration de travaux (DT), effectuée par le pétitionnaire ;
- Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), effectuée par l'exécutant des travaux.

Le Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux en proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution, prévoit l'utilisation d'un guichet unique pour consulter la liste des exploitants de réseaux, liste précédemment consultée en mairie. La consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ne dispense pas les maîtres d'ouvrages de faire une déclaration de travaux (DT), ni les exécutants de faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

2.1 Phase de déclaration

Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie, au préalable, s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service sur la base de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il consulte le guichet unique, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages. Il renseigne l'emprise de son projet sur le guichet unique.

Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

L'exécutant des travaux consulte le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants d'ouvrages en services concernés par les travaux. Il renseigne l'emprise de ses travaux sur le guichet unique sur la base de la réglementation en vigueur. L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

2.2 Enquête réseau

Avant l'ouverture de travaux de fouilles, l'intervenant pourra procéder, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes en réponse aux DT et DICT. La prise en charge financière afférente au repérage des réseaux s'établira en fonction des classifications en vigueur (A, B et C).

2.3 Amiante

Préalablement à tous travaux, l'exécutant devra s'assurer auprès du gestionnaire de l'existence d'une étude révélant la présence ou non d'amiante. Le cas échéant, si lors des travaux l'exécutant découvre des éléments pouvant contenir de l'amiante, il en avisera immédiatement le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie concerné. Toutes les informations transmises à la collectivité feront l'objet d'une capitalisation des données fournies.

2.4 Autres études

L'occupant fera son affaire personnelle de toute étude géotechnique constitutive, en vertu des normes en vigueur, d'un préalable obligatoire au commencement des travaux sur le domaine public routier.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire de la voirie ne pourra être engagée, sur quelque fondement et pour quelque motif que ce soit, en cas de dommage au domaine public routier ou aux usagers ou à des tiers, ou aux biens de ceux-ci, dû à un manquement à une obligation légale de réalisation d'études préalables diverses.

Article 3 – Phase préparatoire - Organisation du chantier

Avant tous travaux, l'autorisation délivrée ou l'accord technique préalable doit être affiché sur le lieu d'exécution des opérations en vue desquelles il a été requis, pendant toute la durée de l'occupation, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

L'intervenant est tenu de faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux les dispositions du présent règlement.

3.1 Etapes préalables à l'exécution des travaux

Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire pourra être exécuté à la demande du gestionnaire de voirie ou à l'initiative du maître d'ouvrage. Le coût du constat sera pris en charge par le pétitionnaire. A défaut de constat contradictoire d'état des lieux sur site, le maître d'ouvrage ne pourra contester toutes dégradations éventuelles constatées pendant et après les travaux.

Prise en compte des végétaux

L'intervenant, ou le pétitionnaire, devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures de protection des végétaux dans les règles de l'art. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le « domaine public ». En particulier, il est interdit de planter des clous ou autres dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets. Les chantiers devront, sauf impossibilité, se trouver à plus de 2 mètres d'un arbre afin de ne pas endommager le système racinaire. Dans le cas contraire, un dispositif de protection du tronc devra être mis en place. Durant le chantier, l'entreprise devra veiller à ne pas casser des branches.

Prise en compte du mobilier urbain

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, support de signalisation verticale, abribus...) devra être protégé ou démonté, après accord du service concerné, et remonté en fin de chantier, aux frais de l'intervenant.

3.2 Emprise du chantier et prise en compte de la circulation

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux. Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande, par l'intervenant ou le pétitionnaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune. L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La commune pourra imposer le travail par tiers de chaussée ou demi-chaussée. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement, en dehors de l'emprise du chantier, ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse. L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le pétitionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Circulation automobile

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée, que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 m ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée. Un passage de circulation et d'intervention restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3,00 m doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

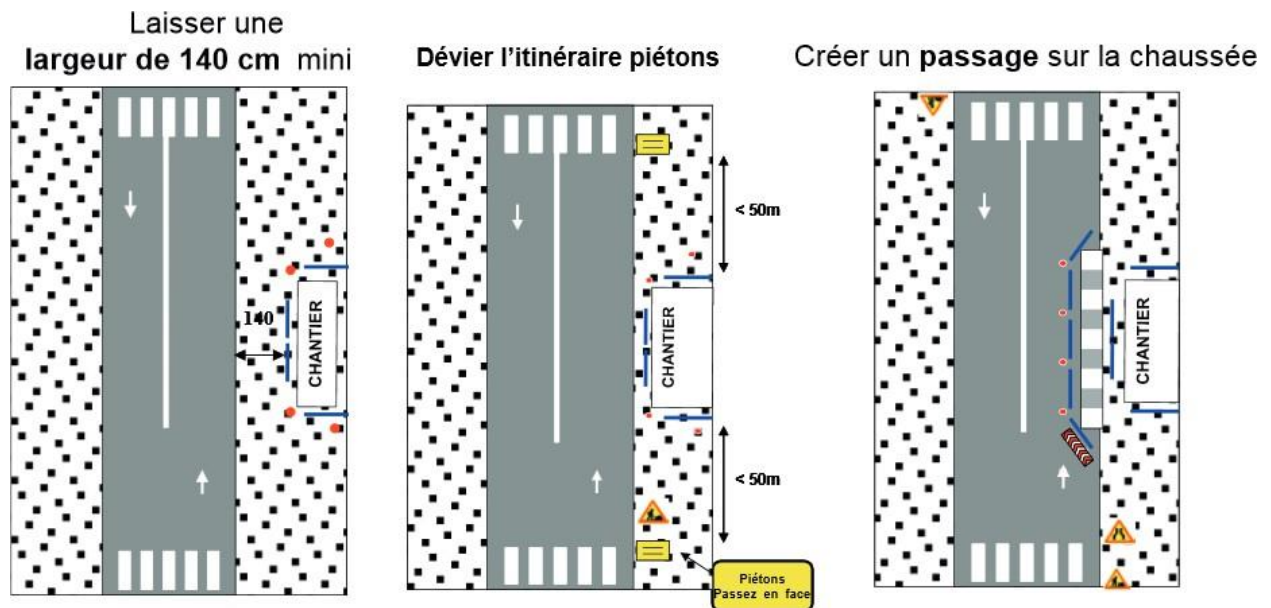
Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports, toute modification des conditions de gestion du trafic, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

Stationnement

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier, quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la réglementation du stationnement en vigueur.

Circulation piétonne

Durant les travaux, un cheminement piéton doit être maintenu avec un passage minimal de 1,40 m. Ce cheminement se fera sur voirie, ou éventuellement sur la zone de stationnement à proximité. Il sera sécurisé à l'aide de barrières. La proposition « *Piétons passez en face* » devra être une solution de dernier recours.



3.3 Signalisation et sécurisation du chantier

Clôture de chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes. Les prescriptions fixées dans l'autorisation de voirie n'engagent en aucune façon la commune, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier. Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader en tout point les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

Signalisation et balisage des chantiers

Un panneau de communication devra être installé au droit du chantier afin d'informer les riverains sur la durée et le type de travaux. Le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Se référer au manuel de chef de chantier.

Alternat par feux bicolores

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux bicolores sera alors réglée, en accord avec les services techniques de la commune, et sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

Article 4 – Travaux - Tranchées

4.1 Implantation - Géométrie

L'emprise nécessaire devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs. Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, la tranchée doit être implantée en priorité hors bandes de roulement, en principe dans l'axe des voies de circulation (*cf. Annexe 4*).

La découpe provisoire de la couche de roulement se fera par rapport à la largeur de fouille de la tranchée.

Pour la réfection définitive, **sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé, aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe de 10 cm (ou plus si nécessaire) de part et d'autre de la découpe provisoire.** La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans. Les redans sont autorisés dès lors qu'ils font 50 cm et plus. (*cf. Annexe 5*).

Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux est interdit, les éléments seront obligatoirement déposés et reposés.

Profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 1,00 m sous chaussée réseaux fort (génératrice supérieure),
- 0,80 m sous chaussée pour les réseaux faibles et moyens (génératrice supérieure),
- 0,60 m sous trottoirs et espaces publics (génératrice supérieure).

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.









Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc...), les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite pourra être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération, lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui ont fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément à la norme NF P 98.331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux. Ce dispositif se place à 0,20 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré et doit respecter les recommandations ci-dessous.

Couleurs permettant l'identification des canalisations à protéger

	Eau potable, distribution et transport.
	Gaz combustible, distribution, transport. Hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
	Assainissement.
	Réseaux électriques BT et HT, éclairages publics.
	Télécommunication et vidéo en pleine terre et sous fourreaux.
	Équipement routier dynamique < 50 V.
	Gaz, produits chimiques (autres qu'hydrocarbures et gaz combustibles).
	Chauffage urbain, climatisation urbaine.

Avant tout remblaiement, le fond de fouille devra présenter une capacité de portance minimale afin de supporter les futures charges. Celui-ci pourra être vérifié visuellement ou, en cas de doute, par des essais de contrôle in-situ de type pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), qui permettront de mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent.

Dans le cas de la mise en évidence de poches de portance médiocre, une purge de la zone défectueuse sera réalisée sur une épaisseur à définir en fonction des résultats obtenus. La prise en charge financière ainsi que les spécifications techniques seront établies et validées en relation avec les services techniques de la collectivité. De plus, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté à l'aide d'un compacteur ou d'une plaque vibrante de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Les matériaux de remblai seront différents de ceux extraits. Ces derniers devront être évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables, et sous 48 heures pour les travaux d'urgence. Ils pourront toutefois être réutilisés en remblai si ces matériaux présentent des caractéristiques permettant d'obtenir les objectifs de densification demandés, après accord du gestionnaire de voirie. **Cet accord sera donné au vu des éléments transmis par l'intervenant :**

- Nature et classification des matériaux (norme NFP 11-300) ;
- Critères d'état (teneur en eau, optimum Proctor...).

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la commune, sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets. **L'exécution des remblais se fera selon les préconisations indiquées en Annexe 6.**

Dans le cas de micro-tranchées (5 à 15 cm) ou mini-tranchées (15 à 30 cm) le remblai se fera obligatoirement en matériaux autocompactant sous voiries et trottoirs.

Lit de pose et l'enrobage

Le lit de pose n'est généralement pas compacté, il a une hauteur minimale de 10 cm et est constitué de matériaux de type sable 0/6 par exemple. L'enrobage sera de minimum 10cm au-dessus de la génératrice supérieure. Dans le cas de pose de réseaux d'assainissement, le lit de pose peut être constitué de matériaux de granulométrie comprise entre 5 et 30 mm.

Compactage

Le compactage sous voirie et trottoirs devra atteindre les objectifs q2. Pour les remblais sous accotements, ils pourront être de type q3.

L'ensemble des modalités de compactage, en fonction des objectifs de densification, est joint (**Annexe 10**).

4.2 Réfection du revêtement

La finalisation des travaux de remblaiement de tranchée est représentée par la réfection de la chaussée, du trottoir ou de l'aménagement considéré. Cette réfection devra respecter les préconisations indiquées au sein de l'autorisation de voirie.

Pour information, les revêtements présents sur les voiries communales sont du type Grave bitume et Béton Bitumineux **Semi Grenu. Le grave bitume est du 0/14, classe 2. Le BBSG est du type 0/10 sur voirie et 0/6 sur certains trottoirs.** La réfection définitive des tranchées devra respecter ces critères.

Des réfections provisoires en enrobés à chaud seront imposées par le service voirie durant la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Ces réfections provisoires devront tout de même tenir 4 mois minimum. Exceptionnellement, suivant les conditions climatiques des réfections définitives pourront être accordées.

Lors de réfections provisoires, l'entreprise devra procéder à la réfection définitive durant les mois d'avril et mai suivant la période d'interdiction. Dans le cas de la non réfection définitive avant le 31 mai suivant la réalisation des travaux, la commune se substituera à l'entreprise. Le coût des travaux sera à la charge de l'occupant, majoré des frais généraux.

Concernant les revêtements spécifiques (pavés, dalles...), la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant. Les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. Dans le cas de pertes ou dégradation de ces matériaux, ils seront remplacés et seront du même type que ceux déposés (dimension, matériaux, couleur).

La repose des pavés ou des dalles préalablement stockés se fera sur une dalle béton de minimum 15 cm sera réalisée afin de permettre la pose des pavés. **Toute dégradation du marquage routier (signalisation horizontale) devra faire l'objet d'une remise en état, conformément à la réglementation en vigueur.**

Article 5 – Fin de l'occupation du Domaine Public

5.1 Remise en état du Domaine Public

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, d'aspirer et balayer les boues sur chaussée, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le pétitionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état primitif. Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le pétitionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

Au terme de l'occupation du domaine public, un état des lieux pourra être dressé, à la charge et aux frais du pétitionnaire, par un huissier. Si des dégâts sont constatés, un devis estimatif de remise en état sera adressé au pétitionnaire qui devra le retourner, pour accord.

Le pétitionnaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état.

L'occupant demeure garant de la bonne exécution des travaux auxquels il a procédé dans l'emprise du domaine public routier pendant une durée d'un an à compter de la date de fin des travaux précisée au sein de l'arrêté municipal autorisant les travaux.

A ce titre, l'occupant assume la responsabilité, pendant cette durée, notamment de la tenue des tranchées qu'il a exécutées ainsi que de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, au domaine public routier ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dû à l'exécution desdites tranchées ou aux matériaux utilisés dans le cadre de la réalisation des travaux, ou aux opérations de compactage ou de réfections.

En cas de défaillance de l'entreprise concernant la remise en état, notamment le nettoyage ou la propreté du chantier, la collectivité se substituera à l'entreprise. Le coût de la remise en état sera à la charge de l'entreprise exécutante, majorée des frais généraux.

5.2 Contrôle d'exécution

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée. A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Les contrôles de compactage vérifieront la bonne exécution des remblais de tranchées des réseaux secs et humides.

Le compactage devra permettre d'atteindre les objectifs de densification définis précédemment.

La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres essais afin de vérifier la bonne réalisation des travaux ou de faire exécuter, au frais du pétitionnaire, ces contrôles.

5.3 Récolement des ouvrages

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prescrire à l'occupant, dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, la remise de plans de récolement, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces plans sont obligatoires pour les travaux de raccordement aux réseaux, AEP, EU et EP ou dans le cas d'une modification de branchement.

Faute de remise des plans de récolement à l'expiration du délai mentionné ci-dessus ou du délai indiqué dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, le gestionnaire de la voirie pourra missionner une entreprise pour la réalisation de ces récolements. Le coût de cette intervention sera à la charge de l'entreprise exécutante, majorée des frais généraux.

Les plans de récolement exigés dans le titre d'occupation sont élaborés selon les modalités définies dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable.

PROJET